

GEMIPAR S.A.

S.A. au capital de 16.885.254 €

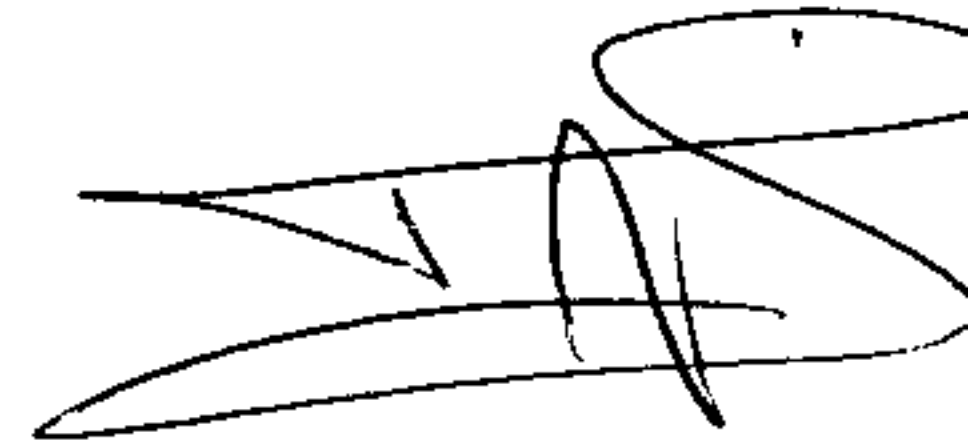
92 rue Réaumur - 75002 PARIS

RCS Paris B 351 185 889

9138919

Certifié conforme
à l'original

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 AVRIL 2003**



L'an deux mille trois, et le 22 avril à 11 heures, les actionnaires de la S.A. GEMIPAR se sont réunis au 92 rue Réaumur - 75002 PARIS, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Alain MILGROM préside la séance en qualité de Président Directeur Général.

Madame Joëlle PARIENTE et Monsieur Patrick PARIENTE, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Leslie PARIENTE est choisie comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires,
- le rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

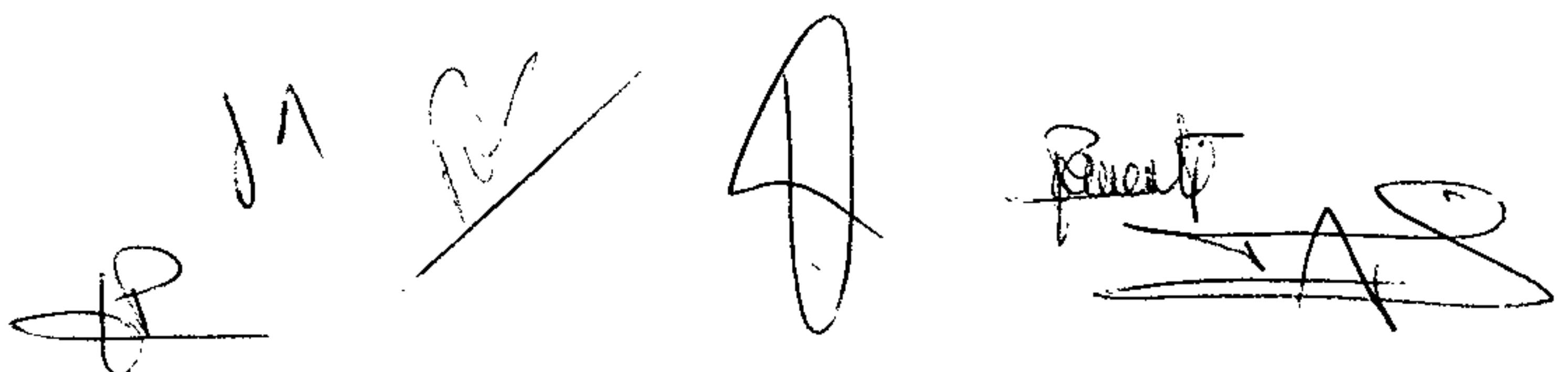
Puis, le Président déclare que le texte des résolutions proposées, la liste des actionnaires, le rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation à l'assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- extension de l'objet social de la société Gémipar,
- modification statutaire,
- pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion et met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, approuve l'extension de l'objet social de la société Gémipar aux activités suivantes :

- promotion immobilière et toute opération de construction, achat, revente, relevant directement ou indirectement de ladite activité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

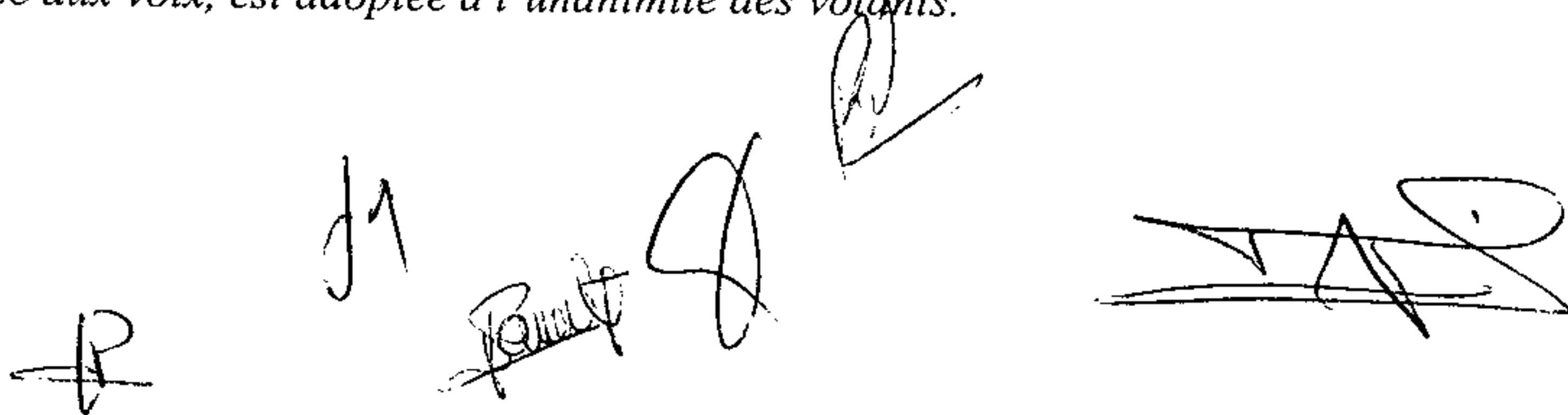
« Article 2 - OBJET »

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'activité de prestation de services, plus particulièrement dans les domaines de la Gestion, du Marketing et de l'Informatique,
- la promotion immobilière et toute opération de construction, achat, revente, relevant directement ou indirectement de ladite activité,
- l'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de patrimoines mobiliers et immobiliers détenus directement ou indirectement ou par l'intermédiaire d'autres entités juridiques,
- l'acquisition et la gestion de titres de portefeuilles et de participations dans toute société,
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la location de tous fonds de commerce,
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique,
- et, plus généralement, faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

—



TROISIEME RESOLUTION

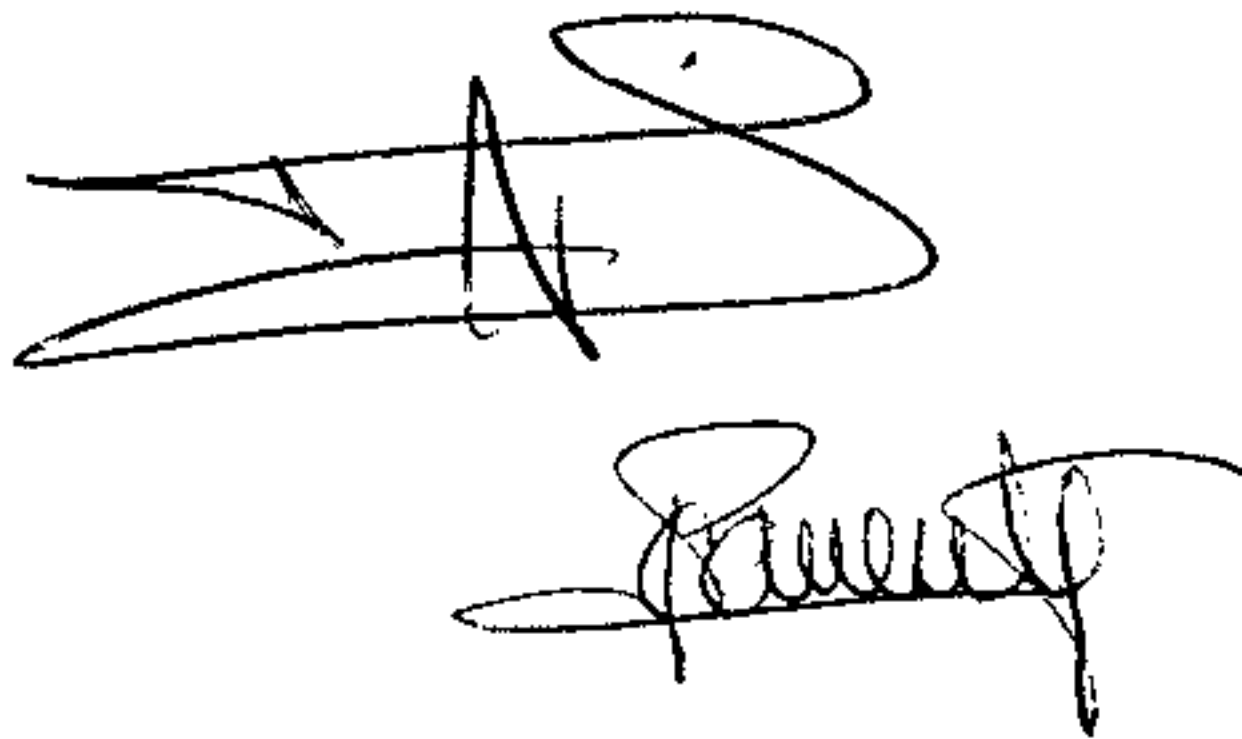
L'assemblée des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

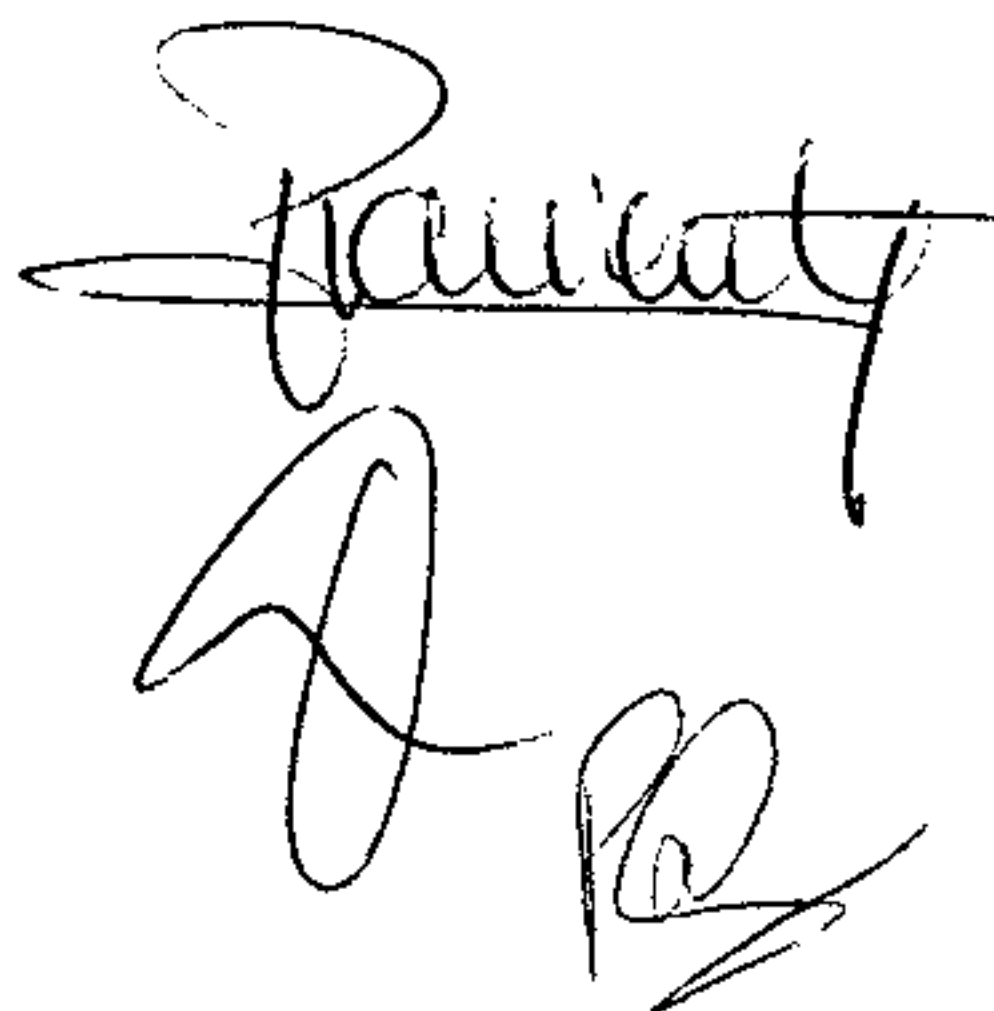
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

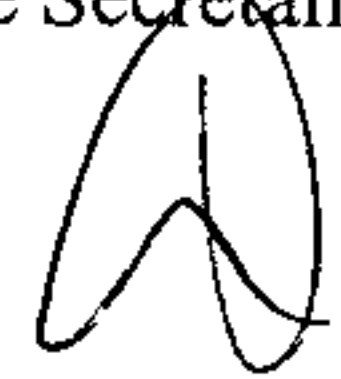
Le Président

The signature of the President is a large, stylized cursive mark, possibly reading 'S. A.', followed by a smaller signature that appears to be 'Rauvent'.

Les Scrutateurs

The signatures of the scrutators consist of a large cursive signature 'Rauvent' and two smaller, distinct cursive signatures below it.

Le Secrétaire

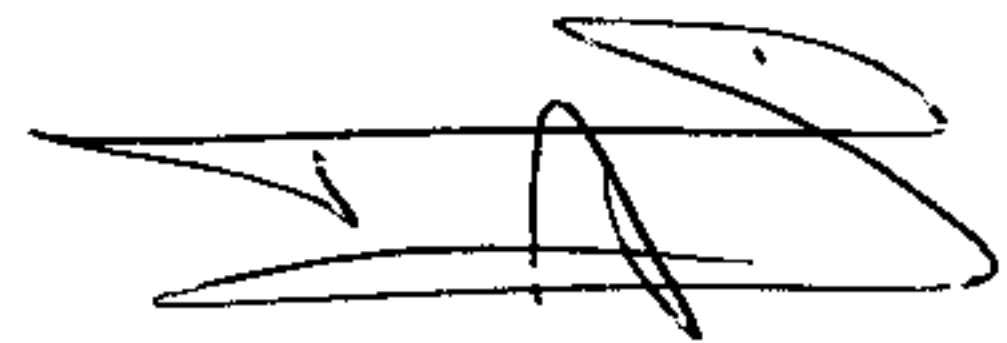
The signature of the secretary is a simple, stylized cursive mark, possibly reading 'A'.

GEMIPAR

Société Anonyme au capital de 16.885.254 €
Siège social : 92 rue Réaumur- 75002 PARIS

STATUTS

MIS A JOUR LE 22 AVRIL 2003



**Certifié conforme
à l'original**

Les soussignés :

Monsieur Szelomo Naftali dit Salomon MILGROM
né le 12 juin 1931 à Varsovie
de nationalité française
demeurant 12 rue Salignac Fénelon - 92200 NEUILLY SUR SEINE

Monsieur Patrick PARIENTE
né le 13 janvier 1955 à Tunis (Tunisie)
de nationalité française
demeurant 14 rue Salignac Fénelon - 92200 NEUILLY SUR SEINE

Monsieur Alain Gérard MILGROM
né le 31 août 1960 à Neuilly sur Seine (92200)
de nationalité française
demeurant 3 rond point Saint James - 92200 NEUILLY SUR SEINE

Monsieur Marcel Paul GELABERT
né le 4 mars 1942 à Tunis (Tunisie)
de nationalité française
demeurant 20 rue Louis Besquel - 94300 VINCENNES

Madame Perla MILGROM née SANKOWICZ
née le 22 août 1930 à Cepielow (Pologne)
de nationalité française
demeurant 12 rue Salignac Fénelon - 92200 NEUILLY SUR SEINE

Madame Joëlle PARIENTE née MILGROM
née le 22 août 1956 à Neuilly sur Seine (92200)
de nationalité française
demeurant 14 rue Salignac Fénelon - 92200 NEUILLY SUR SEINE

Monsieur Marcel GELABERT
né le 15 décembre 1916 à Bône (Algérie)
de nationalité française
demeurant 125 avenue Ledru Rollin – 75011 PARIS

Ont établi et signé les statuts de la Société Anonyme, constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire, suite à la transformation de la société en nom collectif GEMIPAR en société anonyme, décidée par assemblée générale extraordinaire du 20.12.1990, pour prendre effet au 1^{er} janvier 1991.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société GEMIPAR, société en nom collectif constituée le 5 juin 1989, s'est transformée en société anonyme, comme l'établit l'acte SSP fait à Neuilly-sur-Seine le 20 décembre 1990. Elle continue de fonctionner entre les titulaires de parts ci-dessus indiqués. Elle sera dorénavant soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant cette forme de société ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'activité de prestation de services, plus particulièrement dans les domaines de la Gestion, du Marketing et de l'Informatique,
- promotion immobilière et toute opération de construction, achat, revente, relevant directement ou indirectement de ladite activité.
- l'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de patrimoines mobiliers et immobiliers détenus directement ou indirectement ou par l'intermédiaire d'autres entités juridiques,
- l'acquisition et la gestion de titres de portefeuilles et de participations dans toute société,
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la location de tous fonds de commerce,
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique,
- et, plus généralement, faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est GEMIPAR.

Les actes et documents de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social (ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés).

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 92 rue Réaumur - 75002 PARIS.

Son transfert dans le même département ou dans un département limitrophe intervient sur simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Au cas où le siège social serait déplacé par le conseil d'administration, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société, lors de la constitution, une somme de 10.000 F.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 1990, le capital a été réduit d'une somme de 5.000 F. Lors de la même assemblée, le capital a été augmenté d'une somme de 245.000 F, le portant de 245.000 F à 250.000 F.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société PMS, société à responsabilité limitée au capital de 410.967.000 F, dont le siège social est à Paris 75002, 92 rue Réaumur, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 351 187 174, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 410.967.012 F, générant une prime de fusion de 324.458.560 F n'ayant pas été rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 1995, le capital a été réduit d'une somme de 94.000.000 F par diminution du nominal des actions, le ramenant ainsi de 125 F à 78 F.

Lors de la même assemblée, le capital a été réduit d'une somme de 45.240.000 F par rachat et annulation de 580.000 actions de 78 F de nominal chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 16.885.254 Euros, divisé en 1.420.000 actions de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage particulier n'est stipulé au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités autorisées par la loi.

L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription pour les actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible, étant précisé que l'assemblée générale devra le prévoir expressément.

Les actions nouvelles attribuées à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 10 - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas, elle ne doit porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital au-dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme pour laquelle le montant minimum légal du capital n'est pas supérieur au capital social ainsi réduit.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire au titre d'une augmentation du capital social, doivent être libérées selon les modalités prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Cette libération doit être égale au quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et comprendre, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans des registres tenus par la Société émettrice. Ces comptes individuels pouvant être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à agrément dans les conditions ci-après :

Le projet de cession, notifié par le cédant à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, doit indiquer les nom, prénoms, et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et le prix offert.

Le Conseil d'administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande d'agrément. Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si cette décision n'a pas été notifiée dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément est réputé acquis quelle que soit la décision du conseil.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de ce refus, pour faire part à la société du retrait de sa demande d'agrément, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi pour le point de départ de ce délai, si le refus a été notifié par lettre recommandée.

A défaut d'un tel retrait, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant :

- soit le prix mentionné par la demande d'agrément,
- soit un prix convenu entre les parties,
- soit un prix déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en la forme des référés, sans recours possible.

En vue de régulariser le mouvement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'administration, le cédant sera invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à signer l'ordre de mouvement et à percevoir le prix de cession, dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce, dans un délai de dix jours, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai en cas d'emploi d'une lettre recommandée.

Si dans le délai imparti, le cédant n'a pas déféré à l'invitation, le mouvement de compte à compte sera régularisé d'office par simple décision du conseil d'administration ou de son délégué, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par une personne dûment autorisée à cet effet.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois pourra être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque l'achat n'aura pas été réalisé dans ledit délai de trois mois ou dans celui éventuellement prolongé par décision de justice, la société pourra impartir au cédant un délai (qui ne pourra être inférieur à 30 jours) pour régulariser le projet de cession initial. Faute de quoi, il sera réputé y avoir renoncé.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'un agent de change, l'agrément devra être donné ou refusé, dans les trente jours de bourse et les dispositions de l'article 276 de la loi du 24 juillet 1966 seront suivies.

En cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et elle ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus organisé, à l'encontre de l'adjudicataire, mention devant en être faite dans le cahier des charges.

Cependant, lorsque le conseil d'administration aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. Ce rachat s'opérera sur prix d'adjudication, majoré des frais.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire et pour ne pas retarder la réalisation de l'opération, cette cession sera libre, l'agrément portant sur les actions nouvelles souscrites grâce au droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément. Celle-ci résultera tacitement de la réalisation définitive de l'augmentation marquée par l'établissement du certificat du dépositaire. A partir de cette date, le conseil d'administration disposera d'un délai d'un mois pour accorder ou refuser l'agrément. Le refus devant être suivi de l'achat des actions nouvelles, selon les modalités et délais ci-dessus prévus.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites devra être traitée comme une cession d'actions et soumise aux mêmes conditions.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

- 1) Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2) Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées d'actionnaires.

- 3) Les héritiers, créanciers, ayants droit, syndics ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées d'actionnaires.
- 4) Chaque fois qu'il est nécessaire pour exercer un droit de posséder un certain nombre d'actions, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 5) Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. Par conséquent, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements afin que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.
- 6) Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

- 1) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du co-propiétaire le plus diligent.
- 2) Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1) La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.
- 2) La durée de leurs mandats est de six ans, sauf lors de la constitution où ils sont nommés pour trois ans aux termes des statuts, le tout sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge. Ils sont rééligibles sous les mêmes réserves.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

- 3) Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci, lors de leur nomination, désignent un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent, désigné par la personne morale, lui est donné pour la durée de celle-ci. Il doit être confirmé lors du renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

- 4) En cas de vacance par décès ou démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont ratifiées par la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement restent toutefois valables.

Si les administrateurs en fonction sont inférieurs à trois, le ou les administrateurs restants, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer sans délai l'assemblée générale ordinaire pour compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

- 5) Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de UNE (1) action.

Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir et détenir au moins UNE (1) action dans le délai de trois mois, à défaut de quoi, ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 19 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, personne physique. Il détermine sa rémunération.

La durée des fonctions du Président ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le conseil peut également désigner :

- un ou deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du conseil est présidée par le Vice-Président le plus âgé.

A défaut, le conseil désigne, parmi ses membres, le Président de séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président et détermine la rémunération correspondante. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

- 1) Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président. Toutefois, des administrateurs constituant le tiers des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, demander au Président de convoquer le conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'Administration, peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

- 2) Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente.

Un administrateur peut donner par lettre, télex, télécopie ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant détenir plus d'une procuration.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

- 3) Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.
- 4) Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au-moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction Générale tous les documents qu'il juge utiles.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de Commerce, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Direction Générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'Administration, le Président ou le Directeur Général assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, et le cas échéant les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général doit être âgé de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs généraux délégués; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. D'autre part, si un Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Directeur Général ; la révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

En cas de décès, démission ou révocation du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux Délégués ont les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DÉLÉGUÉS ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est attribué aux administrateurs une rémunération fixe annuelle dont le montant global déterminé par l'assemblée générale ordinaire est maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition en jetons de présence est faite par le conseil entre les membres, dans les proportions qu'il fixe.

La rémunération du Président du conseil d'administration, celle du Directeur Général et celle du ou des Directeurs Généraux délégués est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les administrateurs ne peuvent percevoir aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou indirectement, entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, le Directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société est propriétaire de cette entreprise, ou est associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

L'administrateur, l'actionnaire ou le dirigeant intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la Loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 - ACHATS AUPRES D'ACTIONNAIRES

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire chargé d'apprécier sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné en justice, à la demande du Président du Conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Cet article est caduc deux ans après l'immatriculation de la société.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires prennent leurs décisions collectives en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. Ces assemblées statuent sur toute modification des droits relatifs à cette catégorie d'actions. Ces assemblées sont convoquées, délibèrent et statuent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 28 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration. A défaut, elle est convoquée :

- par le ou les Commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins un dixième du capital social.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu indiqué dans la convocation.

Les actionnaires sont convoqués quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée avec accusé de réception. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit être également convoqué par lettre ordinaire ou sur sa demande et à ses frais par lettre recommandée.

Sur deuxième convocation, le délai entre la date, soit de l'insertion contenant avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées avec accusé de réception et la date de l'assemblée, est de six jours.

Dans ce cas, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation ou les lettres recommandées avec accusé de réception doivent rappeler la date de la première assemblée qui n'a pu délibérer faute de quorum requis.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée et doit respecter les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 30 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 1) Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme :

- soit d'une inscription nominative à son nom,
- soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration peut abréger ou supprimer ce délai à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

- 2) Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire à l'exclusion de toute autre personne. La procuration doit être donnée par écrit et revêtir la signature du mandant.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires participent aux assemblées qu'ils soient ou non actionnaires.

- 3) Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions doivent répondre aux conditions légales et réglementaires.
- 4) Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par la Loi et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

ARTICLE 31 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1) Une feuille de présence contenant les indications prescrites par les lois et règlements est établie à l'occasion de chaque assemblée.

Cette feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance y demeurent annexés. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

- 2) Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-Président, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux actionnaires, présents et acceptant ces fonctions, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

- 3) Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi et aux règlements.

ARTICLE 32 - QUORUM - NOMBRE DE VOIX

- 1) Dans les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social. Dans les assemblées spéciales, ce quorum est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret ; les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs.

- 2) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix pour des valeurs nominales identiques.

- 3) Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises, ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie obligatoirement une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices respectant les dispositions statutaires,
- nommer et révoquer les administrateurs,
- nommer les commissaires aux comptes,
- ratifier ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,
- fixer le montant global des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration,
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient être conférées.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des

actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les formules de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérées comme des votes négatifs.

Les abstentions exprimées en réunion sont également considérées comme des votes négatifs.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les formules de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérées comme des votes négatifs.

Les abstentions exprimées en réunion sont également considérées comme des votes négatifs.

Lorsque l'assemblée générale décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission, elle statue par dérogation aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

D'autre part, l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, doit délibérer dans les conditions prévues à l'article 82 de la loi du 24 juillet 1966.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, la décision de l'assemblée générale extraordinaire pour modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après l'approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires, l'assemblée générale extraordinaire pourra créer, par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, fixer les avantages et droits conférés à ces dernières actions, les règles concernant la tenue des assemblées spéciales de leurs porteurs, les modalités de leur rachat, spécialement la faculté pour la société d'exiger celui-ci ; les actions à dividende prioritaire sans droit de vote pourront ultérieurement être converties en actions ordinaires en observant les exigences formulées à cet égard par la loi. A ces diverses fins, l'assemblée générale extraordinaire apportera aux statuts les modifications appropriées.

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les décrets.

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, se termine le 31 décembre.

ARTICLE 37 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces comptes annuels comprennent :

- le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres,
- le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice qui fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice,
- l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion qui expose la situation de la société et durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 38 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est opéré un prélèvement de 1/20^{ème} au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les actionnaires ont un droit proportionnel au nombre d'actions leur appartenant sur ce bénéfice ; l'assemblée détermine, dans le respect de la loi, la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas elle indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 39 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

- 1) L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales et réglementaires.
- 2) Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales,
- la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats négatifs, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités d'information des tiers et de publicité légales et réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sauf les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi.

Dans tous les cas de dissolution volontaire, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, les restrictions de pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, si l'assemblée générale l'y a autorisé expressément.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS - JURIDICTION DE DROIT COMMUN

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à Paris,
le 2 janvier 1991,
En six exemplaires.